



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-124

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

- R75-2019-07-15-051 - Arrêté conjoint ARS/CD40 du 15 juillet 2019 portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil et d'accompagnement médicalisé de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) pour personnes handicapées "Majouraou" à Mont de Marsan par transformation de 3 places d'accueil et d'accompagnement non médicalisé, géré par l'Association "L'Autre Regard" (4 pages) Page 4

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

- R75-2019-08-06-012 - Arrêté en date du 6 août 2019 actant le renouvellement de l'autorisation et la modification de la clientèle du CAMSP de Migné-Auxances, géré par l'Association PEP 86 (4 pages) Page 9

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-08-27-002 - Arrêté DIRECCTE NA N° 2019-T-NA-17 relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail et à l'organisation de l'intérim au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de Lot-et-Garonne (3 pages) Page 14

- R75-2019-08-27-001 - Arrêté Nouvelle-Aquitaine N° 2019-T-NA-16 relatif à l'organisation de l'intérim des sections 8 et 10 de l'unité de contrôle de l'unité départementale de Lot-et-Garonne (3 pages) Page 18

DREAL Nouvelle Aquitaine

- R75-2019-08-08-012 - Décision Agrément V POINT AFIT nelle raison sociale fin au 21-07-2021 (2 pages) Page 22

- R75-2019-08-08-013 - FEU VERT agrt M 11sept19 au 10sept24 (2 pages) Page 25

- R75-2019-08-13-003 - GRETA SUD AQUITAINE agrt M 11sept19 au 10sept24 (2 pages) Page 28

- R75-2019-08-08-014 - INSTITUT GT agrt M 11sept19 au 10sept24 (2 pages) Page 31

- R75-2019-08-08-015 - MENDIBOURE-MENDIKO agrt M 11sept19 au 10sept24 (2 pages) Page 34

- R75-2019-08-08-016 - PONT AFIT agrt M 11sept19 au 10sept24 (2 pages) Page 37

- R75-2019-08-08-017 - PROMOTRANS FPC agrt M 11sept19 au 10sept24 (2 pages) Page 40

- R75-2019-08-13-004 - SECURITE ET CONDUITE agrt M 11sept19 au 10sept24-1 (2 pages) Page 43

RECTORAT DE LIMOGES

- R75-2019-08-26-009 - arrêté rectoral portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Education nationale de la Corrèze (2 pages) Page 46

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-08-26-004 - Arrêté portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la LGV Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime (2 pages) Page 49

R75-2019-08-26-007 - Arrêté portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la LGV Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à Mme Corinne ORZECHOWSKI, préfète d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 52
R75-2019-08-26-006 - Arrêté portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la LGV Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à Mme Isabelle DAVID, préfète des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 55
R75-2019-08-26-005 - Arrêté portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la LGV Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne (2 pages)	Page 58
R75-2019-08-26-008 - Arrêté portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la LGV Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente (2 pages)	Page 61

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2019-07-15-051

Arrêté conjoint ARS/CD40 du 15 juillet 2019 portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil et d'accompagnement médicalisé de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) pour personnes handicapées "Majouraou" à Mont de Marsan par transformation de 3 places d'accueil et d'accompagnement non médicalisé, géré par l'Association "L'Autre Regard"

ARRETE du 15 JUL. 2019

Portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil et d'accompagnement médicalisé de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) pour personnes handicapées « Majouraou » à Mont de Marsan (40) par transformation de 3 places d'accueil et d'accompagnement non médicalisé, géré par l'Association « L'Autre Regard »

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des
LANDES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma régional landais des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2005 portant autorisation de transformer 20 places du foyer occupationnel « Majouraou » à Mont de Marsan en 20 places de foyer d'accueil médicalisé ;

VU le contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 de l'Association « L'Autre Regard » en date du 2 août 2018 actant la transformation de 3 places d'accueil et d'accompagnement non médicalisé en 3 places d'accueil et d'accompagnement médicalisé pour des personnes adultes vieillissantes atteintes de polyhandicaps au sein de l'EAM « Majouraou » à Mont de Marsan ;

VU la demande transmise le 19 octobre 2017 par l'Association « L'Autre Regard » en vue de l'extension de 6 places d'accueil et d'accompagnement médicalisé pour des personnes polyhandicapées vieillissantes par transformation de 6 places d'accueil et d'accompagnement non médicalisé au sein de l'EAM « Majouraou » - 475 boulevard du Chemin Vert à Mont de Marsan (40000) ;

CONSIDERANT que l'extension non importante de 3 places d'accueil et d'accompagnement médicalisé au sein du Foyer « Majouraou » s'inscrit pleinement dans le parcours des personnes polyhandicapées en apportant des réponses adaptées aux résidents les plus vieillissants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 sur le secteur des Landes ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Landes ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de 3 places d'accueil et d'accompagnement médicalisé par transformation de 3 places d'accueil et d'accompagnement non médicalisé au sein de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) pour personnes handicapées « Majouraou » à Mont de Marsan, sollicitée par l'Association « L'Autre Regard », représentée par sa Présidente, est accordée à compter du 01 juillet 2019.

La capacité totale autorisée de l'EAM « Majouraou » s'élève à 79 places dont 23 places d'accueil et d'accompagnement médicalisé et 56 places d'accueil et d'accompagnement non médicalisé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 11 juillet 2005.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EAM « Majouraou » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'EAM « Majouraou » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « L'Autre Regard »	Entité établissement : Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie « Majouraou »
N° FINESS : 40 000 054 3	N° FINESS : 400780920
N° SIREN : 312 614 514	code catégorie : 448 [EAM]
Adresse : 475 boulevard du Chemin Vert – BP 239 – 40004 MONT DE MARSAN CEDEX	Adresse : 475 boulevard du Chemin Vert – BP 239 – 40004 MONT DE MARSAN CEDEX
Code statut juridique : 60 [Association non reconnue d'utilité publique]	capacité : 79

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	23
965	Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	42
965	Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	12
965	Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec hébergement	500	Polyhandicap	2

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **15 JUIL. 2019**

**Le Président du Conseil Départemental
des Landes**

~~Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine~~
Michel LAFORCADE

XFL

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-08-06-012

Arrêté en date du 6 août 2019 actant le renouvellement de
l'autorisation et la modification de la clientèle du CAMSP
Renouvellement autorisation et modification de la clientèle du CAMSP de l'Association PEP 86
de Migné-Auxances, géré par l'Association PEP 86

ARRETE du – 6 AOUT 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation et la modification de la clientèle du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de MIGNE-AUXANCES (Vienne), géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Conseil départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1978 autorisant la création Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (PEP 86) ;

VU le rapport d'évaluation externe du CAMPS reçu le 22 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2020 et notamment l'annexe 1-1 relative à l'activité de CAMPS de 2012 à 2014 ;

CONSIDERANT que le profil des enfants accueillis a changé et qu'il y a donc lieu de modifier la clientèle prévue au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du département de la Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne

N° FINESS : 860785237

N° SIREN : 300536257

Code statut juridique : 60

Association loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 86580 BIARD

Entité établissement : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

N° FINESS : 860782671

Code catégorie : 190 CAMSP

capacité : na

Adresse : CAMPS, 10 Allée du Champ Dinard – 86440 MIGNE-AUXANCES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
900	Action Médico-Sociale Précoce Médicalisé EH	19	Traitement Cures Ambulatoires	110	Déficients Intellectuels (sans autre indication)	-
900	Action Médico-Sociale Précoce Médicalisé EH	19	Traitement Cures Ambulatoires	410	Déficients moteurs sans troubles associés	-
900	Action Médico-Sociale Précoce Médicalisé EH	19	Traitement Cures Ambulatoires	420	Déficients moteurs avec troubles associés	-
900	Action Médico-Sociale Précoce Médicalisé EH	19	Traitement Cures Ambulatoires	437	Troubles du spectre de l'Autisme	-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce PEP à Migné-Auxances par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidence du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. *(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

Fait à Bordeaux, le - 6 AOUT 2019

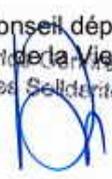
L'agence régionale de Santé
de Nouvelle-Aquitaine

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Héliène JUNQUA

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Conseil départemental
de la Vienne
La Directrice Générale Adjointe
des Solidarités,


Marion ANDRAULT-DAVID

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-27-002

Arrêté DIRECCTE NA N° 2019-T-NA-17 relatif à
l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du
travail et à l'organisation de l'intérim au sein de l'unité de

~~Arrêté DIRECCTE NA N° 2019-T-NA-17 relatif à l'affectation des agents de contrôle de
l'inspection du travail et à l'organisation de l'intérim de l'unité de contrôle de l'unité
départementale de Lot-et-Garonne~~
contrôle de l'unité départementale de Lot-et-Garonne
départementale de Lot-et-Garonne



Ministère du Travail

Arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2019 T-NA-17

**de Monsieur AUSSEL, Directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) par intérim**

**relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail
et à l'organisation de l'intérim au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de Lot-et-Garonne**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'Inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2018 T-NA-34 du 12 septembre 2018 relative à la délimitation des sections au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2019 T-NA-02 du 10 janvier 2019 portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de Lot-et-Garonne,

Sur la proposition du responsable de l'unité départementale de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de Lot-et-Garonne, sise 1050 bis avenue du Docteur Jean Bru 47916 AGEN cedex 9.

section	Prénom	Nom	Grade
1	Fabienne	FAISSAT	Inspectrice du travail
2	Alban	AURY	Inspecteur du travail
3	Mélissa	VOLERY	Inspectrice du travail
4	Yohann	AUGE	Inspecteur du travail
5	David	BEDU	Inspecteur du travail
6	Quentin	HOORELBEKE	Inspecteur du travail
7	Isabelle	PANNETIER	Inspectrice du travail
8	-	-	-
9	Caroline	CORNIERE	Contrôleur du travail
10	-	-	-

La responsable de l'unité de contrôle est Madame Marie-Aude AEBY, directrice adjointe du travail.

Article 2 : Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail (cf. article R.8122-11-1 du code du travail), ainsi que le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail (cf. article R.8122-11-2 du code du travail) sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle de Lot-et-Garonne :

Section	Communes	Inspecteur du travail compétent :
9	Bon Encontre	Yohann AUGE
	Boé	Mélissa VOLERY
	rues de Marmande du périmètre de la section 9, incluses dans le périmètre des codes IRIS 47157.0101, 47157.0105 et 47157.0106 (cf. annexe de l'arrêté portant localisation et délimitation des sections de l'UD47 du 12 septembre 2018)	Quentin HOORELBEKE
10	rues d'Agen incluses dans le périmètre des codes IRIS 107 et 114	Marie-Aude AEBY

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Agent de contrôle	Agent chargé de l'intérim	Si empêchement					
Alban Aury	Mélissa Volery	Yohann Auge	David Bedu	Fabienne Faissat	Quentin Hoorelbeke	Isabelle Pannetier	Caroline Cornière
Mélissa Volery	Yohann Auge	David Bedu	Fabienne Faissat	Quentin Hoorelbeke	Isabelle Pannetier	Caroline Cornière	Alban Aury
Yohann Auge	David Bedu	Fabienne Faissat	Quentin Hoorelbeke	Isabelle Pannetier	Caroline Cornière	Alban Aury	Mélissa Volery
David Bedu	Fabienne Faissat	Quentin Hoorelbeke	Isabelle Pannetier	Caroline Cornière	Alban Aury	Mélissa Volery	Yohann Auge
Fabienne Faissat	Quentin Hoorelbeke	Alban Aury	Caroline Cornière	Isabelle Pannetier	Mélissa Volery	Yohann Auge	David Bedu
Quentin Hoorelbeke	Alban Aury	Yohann Auge	David Bedu	Isabelle Pannetier	Caroline Cornière	Mélissa Volery	Fabienne Faissat
Isabelle Pannetier	Caroline Cornière	Alban Aury	Mélissa Volery	Yohann Auge	David Bedu	Fabienne Faissat	Quentin Hoorelbeke
Caroline Cornière	Isabelle Pannetier	Mélissa Volery	Yohann Auge	David Bedu	Fabienne Faissat	Quentin Hoorelbeke	Alban Aury

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par Madame Marie-Aude AEBY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de Lot-et-Garonne.

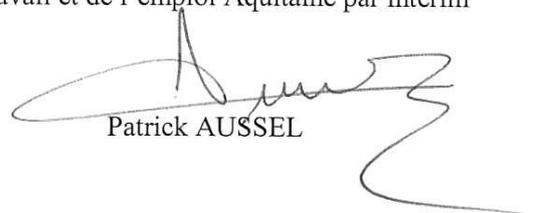
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision annule et remplace l'arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n°2019 T-NA-02 en date du 10 janvier 2019 à compter du 2 septembre 2019 ;

Article 9 : Le responsable de l'unité départementale 47 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine par intérim



Patrick AUSSEL

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-27-001

Arrêté Nouvelle-Aquitaine N° 2019-T-NA-16 relatif à
l'organisation de l'intérim des sections 8 et 10 de l'unité de
contrôle de l'unité départementale de Lot-et-Garonne

Arrêté DIRECCTE NA 2019-T-NA-16 intérim sections 8 et 10 unité de contrôle de l'UD 47



Ministère du Travail

Arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2019 T-NA-16

**de Monsieur AUSSEL, Directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) par intérim**

**relatif à l'organisation de l'intérim des sections 8 et 10 au sein de l'unité de contrôle
de l'unité départementale de Lot-et-Garonne**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'Inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2018 T-NA-34 du 12 septembre 2018 relative à la délimitation des sections au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2019 T-NA-02 du 10 janvier 2019 portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de Lot-et-Garonne,

Considérant les départs définitifs des agents de contrôle affectés sur les sections 8 et 10 de l'unité de contrôle de Lot-et-Garonne et la nécessité d'organiser l'intérim en conséquence ;

Sur la proposition du responsable de l'unité départementale de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 :

L'intérim de la section 8 est organisé de la façon suivante à compter du 2/09/2019 :

Secteur géographique (anciens cantons) et fonctionnel	Communes	Agent de contrôle en charge de l'intérim
Régime général cantons de Casteljaloux et Houéilles	Allons, Anzex, Beauziac, Boussès, Casteljaloux, Durance, La Réunion, Leyritz-Moncassin, Pindères, Pompogne, Saint-Martin-Curton, Sauméjan, Villefranche-du-QueyranHoueillès	Quentin HOORELBEKE
Régime général cantons de, Port-Sainte-Marie et Damazan	Aiguillon, Ambrus, Bazens, Bourran, Buzet-sur-Baïse, Caubeyres, Clermont-Dessous, Damazan, Fargues-sur-Ourbise, Frégimont, Galapian, Lagarrigue, Monheurt, Nicole, Port-Sainte-Marie, Puch-d'Agenais, Razimet, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Pierre-de-Buzet, Saint-Salvy	David BEDU
Régime général cantons de Lavardac et Nérac	Andiran, Barbaste, Bruch, Calignac, Espiens, Feugarolles, Fréchou, Lavardac, Moncaut, Mongaillard, Montagnac-sur-Auvignon, Montesquieu, Nérac, Pompiéy, Saint-Laurent, Saumont, Thouars-sur-Garonne, Vianne, Xaintraillès	Fabienne FAISSAT
Régime transport Nord-Ouest : cantons de Duras, Seyches, Marmande, Meilhan, Mas d'agenais, Bouglon, Tonneins	Antagnac, Argenton, Auriac Sur Dropt, Baleyssagues, Beaupuy, Birac Sur Trec, Bouglon, Calonges, Cambes, Castelnau Sur Gupie, Caubon Saint Sauveur, Caumont Sur Garonne, Clairac, Cocumont, Couthures Sur Garonne, Duras, Escassefort, Esclottes, Fauguerolles, Fauillet, Fourques Sur Garonne, Gaujac, Gontaud De Nogaret, Grezet Cavagnan, Guerin, Hautesvignes, Jusix, Labastide Castel Amouroux, Lachapelle, Laffite Sur Lot, Lagruere, Lagupie, Levignac De Guyenne, Longueville, Loubes Bernac, Marcellus, Marmande , Mas D'agenais (Le), Mauvezin Sur Gupie, Meilhan Sur Garonne, Monteton, Montignac Toupinerie, Montpouillan, Moustier, Pardaillan, Poussignac, Puymiclan, Romestaing, Ruffiac, Saint Astier, Saint Avit, Saint Barthelemy D'agenais, Saint Geraud, Saint Jean De Duras, Saint Martin Petit, Saint Pardoux Du Breuil, Saint Pierre Sur Dropt, Saint Sauveur De Meilhan, Saint Sernin, Sainte Bazeille, Sainte Colombe De Duras, Sainte Gemme Martailac, Sainte Marthe, Samazan, Sauvetat Du Dropt (La), Savignac De Duras, Senestis, Seyches, Soumensac, Taillebourg, Tonneins, Vares, Villeneuve De Duras, Villeton, Virazeil	Quentin HOORELBEKE
Régime transport Sud-Ouest : cantons de Casteljaloux, Damazan, Port Sainte Marie, Prayssas, Houéilles, Lavardac, Le Passage, Laplum, Nerac, Mezin, Francescas	Aiguillon, Allons, Ambrus, Andiran, Anzex, Aubiac, Barbaste, Bazens, Beauziac, Bourran, Bousses, Brax, Bruch, Buzet Sur Baise , Calignac, Casteljaloux, Caubeyres, Clermont Dessous, Cours, Damazan, Durance, Espiens, Estillac, Fargues Sur Ourbise, Feugarolles, Frechou, Fregimont, Galapian, Granges Sur Lot, Gueyze, Houéilles, Lacedpede, Lagarrigue, Lannes, Laplume, Le Passage, Laugnac, Lavardac, Leyritz Moncassin, Lusignan Petit, Madaillan, Marmont Pachas, Mezin, Moirax, Moncaut, Mongaillard, Monheurt, Montagnac Sur Auvignon, Montesquieu, Montpezat D'agenais, Nerac, Nicole, Pinderes, Pompiéy, Pompogne, Port Sainte Marie, Poudenas, Prayssas, Puch D'agenais, Razimet, Reaup Lisse, Reunion (La), Roquefort, Saint Laurent, Saint Leger, Saint Leon, Saint Martin Curton, Saint Pe Saint Simon, Saint Pierre De Buzet, Saint Salvy, Saint Sardos, Sainte Colombe En Bruilhois, Sainte Maure De Peyriac, Saumejan, Saumont, Serignac Sur Garonne, Sos , Thouars Sur Garonne, Vianne, Villefranche Du Queyran, Xaintraillès	Yohann AUGE

Article 2 :

L'intérim de la section 10 est organisé de la façon suivante à compter du 2/09/2019 :

Secteur géographique (anciens cantons) et fonctionnel	Communes	Agent de contrôle en charge de l'intérim
Régime général commune d'Agen	Liste des rues d'Agen incluses dans le périmètre IRIS 0103, 0105 et 0106 tel que défini par l'INSEE ¹	Alban AURY
Régime général commune d'Agen	Liste des rues d'Agen incluses dans le périmètre IRIS 0107 et 0114 tel que défini par l'INSEE, ainsi que les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, situés dans le territoire du département de Lot et Garonne	Caroline CORNIERE
Régime général cantons de Beauville, Laroque Timbaut, Penne d'Agenais	Auradou, Beauville, Blaymont, Cassignas, Castella, Cauzac, Croix Blanche (La), Dausse, Dondas, Engayrac, Frespech, Hautefage La Tour, Laroque Timbaut, Massels, Massoules, Monbalen, Penne D'agenais, Saint Martin De Beauville, Saint Maurin, Saint Robert, Saint Sylvestre Sur Lot, Sauvagnas, Sauvetat De Saveres (La), Tayrac, Tremons, Trentels	Isabelle PANNETIER
Régime général canton de Marmande Est	Agme, Birac Sur Trec, Fauguerolles, Gontaud De Nogaret, Hautsvignes, Longueville, Saint Pardoux Du Breuil, Taillebourg, Virazeil, ainsi que les rues de Marmandes incluses dans le périmètre des IRIS 102, 103, 104, 107 et 110	Yohann AUGE

Article 3 :

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, ainsi que la suppléance des établissements de plus de cinquante salariés concernant les établissements du régime général localisés sur la commune de Boé sont dévolus à **Mélissa VOLERY**.

Article 4 :

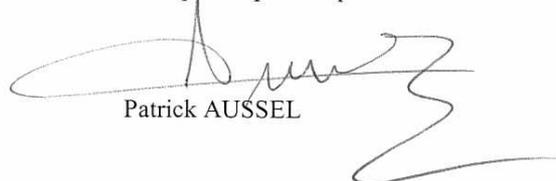
Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, ainsi que la suppléance des établissements de plus de cinquante salariés concernant les établissements du régime général localisés sur la commune d'Agen dans le périmètre IRIS 0107 et 0114 tels que définis par l'INSEE sont dévolus à **Marie-Aude AEBY**.

Article 5 :

Le responsable de l'unité départementale 47 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine par intérim



Patrick AUSSEL

¹ Cf. <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/iris>

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2019-08-08-012

Décision Agrément V POINT AFIT nelle raison sociale fin
au 21-07-2021

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement Nouvelle-Aquitaine

Service déplacements, infrastructures et transports
Département transports routiers et véhicules
Division transports routiers et véhicules de Bordeaux

Bordeaux, le 08 AOUT 2019

DÉCISION n° 2019-01-B

**portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de voyageurs**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-016 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 23 avril 2019 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur aux agents mentionnés ;

Vu le changement de dénomination du centre POINT AFI TRANSPORT qui devient :

POINT AFIT

223 Boulevard Godard

33110 LE BOUSCAT

N° SIRET : 842 835 787 00016

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre **POINT AFIT**, pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de voyageurs**, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé jusqu'au 21 juillet 2021.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal. L'agrément peut aussi bénéficier aux établissements secondaires implantés dans un département limitrophe de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

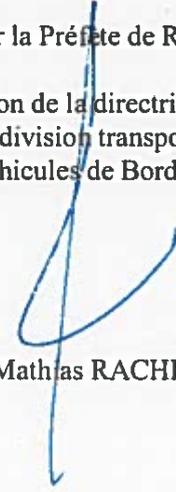
Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour la Préfète de Région,

Par délégation de la directrice régionale,
Le chef de division transports routiers
et véhicules de Bordeaux



Mathias RACHET

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2019-08-08-013

FEU VERT agrt M 11sept19 au 10sept24

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Service déplacements, infrastructures et transports
Département transports routiers et véhicules
Division transports routiers et véhicules de Bordeaux

Bordeaux, le **08 AOUT 2019**

DÉCISION n° 2019-06-B

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-016 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 23 avril 2019 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur aux agents mentionnés ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises déposé par :

FEU VERT

**5 rue Pierre Dignac
33260 LA TESTE-DE-BUCH**

N° SIRET : 323 589 614 00011

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre FEU VERT, pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 11 septembre 2019 au 10 septembre 2024.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal. L'agrément peut aussi bénéficier aux établissements secondaires implantés dans un département limitrophe de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

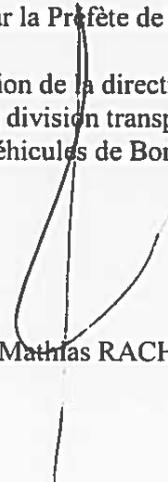
Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour la Préfète de Région,

Par délégation de la directrice régionale,
Le chef de division transports routiers
et véhicules de Bordeaux


Mathias RACHET

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2019-08-13-003

GRETA SUD AQUITAINE agrt M 11sept19 au 10sept24

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement Nouvelle-Aquitaine

Service déplacements, infrastructures et transports
Département transports routiers et véhicules
Division transports routiers et véhicules de Bordeaux

Bordeaux, le **13 AOUT 2019**

DÉCISION n° 2019-07-B

**portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de marchandises**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-016 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 23 avril 2019 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur aux agents mentionnés ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises déposé par :

GRETA SUD AQUITAINE

3 Bis avenue Nitot

64000 PAU

N° SIRET : 196 400 550 00022

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre **GRETA SUD AQUITAINE**, pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de marchandises**, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 11 septembre 2019 au 10 septembre 2024.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal. L'agrément peut aussi bénéficier aux établissements secondaires implantés dans un département limitrophe de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

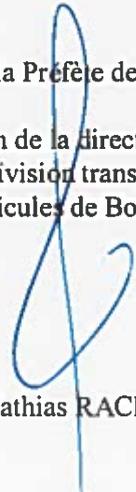
Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour la Préfète de Région,

Par délégation de la directrice régionale,
Le chef de division transports routiers
et véhicules de Bordeaux


Mathias RACHET

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2019-08-08-014

INSTITUT GT agrt M 11sept19 au 10sept24

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement Nouvelle-Aquitaine

Service déplacements, infrastructures et transports
Département transports routiers et véhicules
Division transports routiers et véhicules de Bordeaux

Bordeaux, le 08 AOUT 2019

DÉCISION n° 2019-05-B

**portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de marchandises**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-016 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 23 avril 2019 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur aux agents mentionnés ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises déposé par :

INSTITUT GT

66 Quai Français

33530 BASSENS

N° SIRET : 401 845 920 00016

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre **INSTITUT GT**, pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de marchandises**, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 11 septembre 2019 au 10 septembre 2024.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal. L'agrément peut aussi bénéficier aux établissements secondaires implantés dans un département limitrophe de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour la Préfète de Région,

Par délégation de la directrice régionale,
Le chef de division transports routiers
et véhicules de Bordeaux


Mathias RACHET

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2019-08-08-015

MENDIBOURE-MENDIKO agrt M 11sept19 au 10sept24

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Service déplacements, infrastructures et transports
Département transports routiers et véhicules
Division transports routiers et véhicules de Bordeaux

Bordeaux, le 08 AOUT 2019

DÉCISION n° 2019-03-B

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-016 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 23 avril 2019 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur aux agents mentionnés ;

Vu la convention de mise en commun de moyens établie entre l'EURL MENDIBOURE FORMATION et l'EURL MENDIKO FORMATION à la date du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises déposé conjointement par :

MENDIBOURE FORMATION

**Z.I. de Saint-Etienne
2 chemin de Cazenave
64100 BAYONNE**

N° SIRET : 479 913 246 00019

et par sa filiale :

MENDIKO FORMATION

**Z.I. de Saint-Etienne
2 chemin de Cazenave
64100 BAYONNE**

N° SIRET : 818 996 035 00015

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre **MENDIBOURE FORMATION** et de sa filiale **MENDIKO FORMATION**, pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de marchandises**, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 11 septembre 2019 au 10 septembre 2024.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal. L'agrément peut aussi bénéficier aux établissements secondaires implantés dans un département limitrophe de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

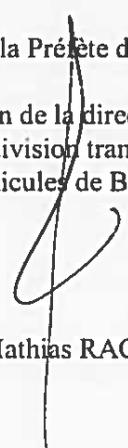
Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour la Préfète de Région,

Par délégation de la directrice régionale,
Le chef de division transports routiers
et véhicules de Bordeaux


Mathias RACHET

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2019-08-08-016

PONT AFIT agrt M 11sept19 au 10sept24

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Service déplacements, infrastructures et transports
Département transports routiers et véhicules
Division transports routiers et véhicules de Bordeaux

Bordeaux, le **08 AOUT 2019**

DÉCISION n° 2019-04-B

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-016 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 23 avril 2019 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur aux agents mentionnés ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises déposé par :

POINT AFIT

223 Boulevard Godard

33110 LE BOUSCAT

N° SIRET : 842 835 787 00016

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre **POINT AFIT**, pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de marchandises**, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 11 septembre 2019 au 10 septembre 2024.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal. L'agrément peut aussi bénéficier aux établissements secondaires implantés dans un département limitrophe de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

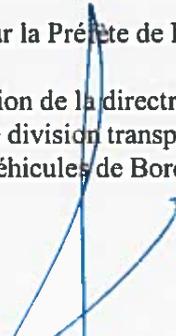
Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour la Préféte de Région,

Par délégation de la directrice régionale,
Le chef de division transports routiers
et véhicules de Bordeaux



Mathias RACHET

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2019-08-08-017

PROMOTRANS FPC agrt M 11sept19 au 10sept24

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement Nouvelle-Aquitaine

Service déplacements, infrastructures et transports
Département transports routiers et véhicules
Division transports routiers et véhicules de Bordeaux

Bordeaux, le **08 AOUT 2019**

DÉCISION n° 2019-02-B

**portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de marchandises**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-016 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 23 avril 2019 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur aux agents mentionnés ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises déposé par :

PROMOTRANS FPC

**Z.I. de Bordeaux-Frêt
rue de Strasbourg**

33520 BRUGES

N° SIRET : 808 634 141 00127

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre **PROMOTRANS FPC**, pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de marchandises**, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 11 septembre 2019 au 10 septembre 2024.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal. L'agrément peut aussi bénéficier aux établissements secondaires implantés dans un département limitrophe de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour la Préfète de Région,

Par délégation de la directrice régionale,
Le chef de division transports routiers
et véhicules de Bordeaux


Mathias RACHET

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2019-08-13-004

SECURITE ET CONDUITE agrt M 11sept19 au
10sept24-1

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement Nouvelle-Aquitaine

Service déplacements, infrastructures et transports
Département transports routiers et véhicules
Division transports routiers et véhicules de Bordeaux

Bordeaux, le **13 AOUT 2019**

DÉCISION n° 2019-08-B

**portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de marchandises**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-016 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 23 avril 2019 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur aux agents mentionnés ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises déposé par :

SÉCURITÉ ET CONDUITE

37 boulevard Fourcade

47200 MARMANDE

N° SIRET : 352 787 428 00023

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre **SÉCURITÉ ET CONDUITE**, pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de marchandises**, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 11 septembre 2019 au 10 septembre 2024.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal. L'agrément peut aussi bénéficier aux établissements secondaires implantés dans un département limitrophe de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

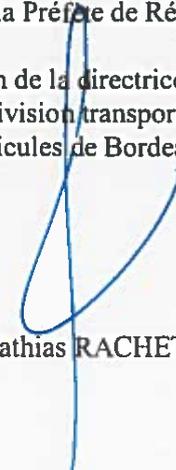
Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour la Préfète de Région,

Par délégation de la directrice régionale,
Le chef de division transports routiers
et véhicules de Bordeaux


Mathias RACHET

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2019-08-26-009

arrêté rectoral portant délégation de signature au directeur
académique des services de l'Education nationale de la
Corrèze



**La rectrice de l'académie de Limoges
Chancelière des Universités**

- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 relatif au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académie, et au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du DASEN de la Corrèze et portant schéma d'organisation des services de l'académie de Limoges
- Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017, nommant Monsieur Éric BIGOT à compter du 1^{er} décembre 2017, en qualité de secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze
- Vu le Décret du 21 août 2019 portant nomination de Monsieur Dominique MALROUX directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze à compter du 1^{er} septembre 2019
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Anne LAUDE, en qualité de rectrice de l'académie de LIMOGES,.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Dominique MALROUX, en ce qui concerne l'ensemble des actes relevant du recteur à l'exception de ceux dont la liste figure en annexe du présent arrêté, dans la limite des affaires relevant de son département.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique MALROUX, la délégation de signature est donnée à Monsieur Éric BIGOT, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze.

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Limoges et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 4 :

La présente délégation est établie sans préjudice de celle résultant de l'arrêté du 16 septembre 2015 susvisé relatif aux services mutualisés académiques. Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019 date d'entrée en fonction de Monsieur Dominique MALROUX

Fait à LIMOGES, le 26 août 2019

Anne LAUDE



ANNEXE : LISTE des compétences non déléguées

- actes relatifs à la gestion des personnels enseignants du second degré, de direction et d'inspection, d'éducation, d'orientation, ouvriers, techniques, de laboratoire, médicaux, sociaux, de santé et des ITRF ,
- actes relatifs à la gestion des examens et concours
- actes relatifs à la gestion des personnels et des moyens de l'enseignement privé.
Chaque Commission consultative mixte départementale reste constituée et présidée par chaque inspecteur d'académie selon un ordre du jour établi par le service de gestion des personnels de l'enseignement privé du 1er degré qui instruit également l'ensemble des affaires qui y sont afférentes.
Chaque Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale continuera à siéger dans l'organisme consultatif départemental concerné.
- actes à la gestion des pensions et validations de services
- actes relatifs au contrôle de légalité des actes des EPLE
- actes relatifs à la gestion des moyens des EPLE (moyens permanents, spécifiques et de remplacement)
- actes relatifs à la gestion des congés longs des personnels du premier degré public.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-26-004

Arrêté portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la LGV Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté du **26 AOUT 2019**

portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante

à M. Fabrice RIGOULET-ROZE
Préfet de la Charente-Maritime

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême – Bordeaux, et du 10 juin 2009 pour la section Tours – Angoulême, de déclaration d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

VU le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU la circulaire du 27 septembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territorial (FST) pour les projets de ligne ferroviaire nouvelles à grande vitesse ;

Considérant les modalités de mise en œuvre du FST, validées par les comités des exécutifs des deux sections de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux lors de la réunion du 22 novembre 2013, diffusées par lettre conjointe du préfet de la région Aquitaine et de la préfète de la région Poitou-Charentes du 9 avril 2014, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers, la décision d'attribution de la subvention et la signature de la convention correspondante ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

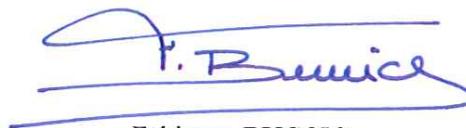
Délégation est donnée à M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime, pour :

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de son département pouvant bénéficier du FST,
- décider de l'attribution de la subvention et signer la convention correspondante.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète de région,



Fabienne BUCCIO

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-26-007

Arrêté portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la LGV Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète d'Indre-et-Loire

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté du **26 AOUT 2019**

portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante

à Mme Corinne ORZECOWSKI
Préfète d'Indre-et-Loire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême – Bordeaux, et du 10 juin 2009 pour la section Tours – Angoulême, de déclaration d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

VU le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète d'Indre-et-Loire ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU la circulaire du 27 septembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territorial (FST) pour les projets de ligne ferroviaire nouvelles à grande vitesse ;

Considérant les modalités de mise en œuvre du FST, validées par les comités des exécutifs des deux sections de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux lors de la réunion du 22 novembre 2013, diffusées par lettre conjointe du préfet de la région Aquitaine et de la préfète de la région Poitou-Charentes du 9 avril 2014, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers, la décision d'attribution de la subvention et la signature de la convention correspondante ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète d'Indre-et-Loire, pour :

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de son département pouvant bénéficier du FST,
- décider de l'attribution de la subvention et signer la convention correspondante.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète de région,



Fabienne BUCCIO

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-26-006

Arrêté portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la LGV Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à Mme Isabelle DAVID, préfète des Deux-Sèvres



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté du **26 AOUT 2019**

portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante

à Mme Isabelle DAVID
Préfète des Deux-Sèvres

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême – Bordeaux, et du 10 juin 2009 pour la section Tours – Angoulême, de déclaration d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

VU le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU la circulaire du 27 septembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territorial (FST) pour les projets de ligne ferroviaire nouvelles à grande vitesse ;

Considérant les modalités de mise en œuvre du FST, validées par les comités des exécutifs des deux sections de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux lors de la réunion du 22 novembre 2013, diffusées par lettre conjointe du préfet de la région Aquitaine et de la préfète de la région Poitou-Charentes du 9 avril 2014, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers, la décision d'attribution de la subvention et la signature de la convention correspondante ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

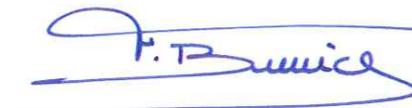
Délégation est donnée à Mme Isabelle DAVID, préfète des Deux-Sèvres, pour :

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de son département pouvant bénéficier du FST,
- décider de l'attribution de la subvention et signer la convention correspondante.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète de région,



Fabienne BUCCIO

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-26-005

Arrêté portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la LGV Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté du **26 AOUT 2019**

portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante

à Mme Isabelle DILHAC
Préfète de la Vienne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême – Bordeaux, et du 10 juin 2009 pour la section Tours – Angoulême, de déclaration d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

VU le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU la circulaire du 27 septembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territorial (FST) pour les projets de ligne ferroviaire nouvelles à grande vitesse ;

Considérant les modalités de mise en œuvre du FST, validées par les comités des exécutifs des deux sections de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux lors de la réunion du 22 novembre 2013, diffusées par lettre conjointe du préfet de la région Aquitaine et de la préfète de la région Poitou-Charentes du 9 avril 2014, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers, la décision d'attribution de la subvention et la signature de la convention correspondante ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

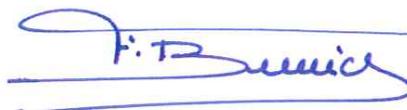
Délégation est donnée à Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne, pour

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de son département pouvant bénéficier du FST,
- décider de l'attribution de la subvention et signer la convention correspondante.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète de région,



Fabienne BUCCIO

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-26-008

Arrêté portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la LGV Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté du **26 AOUT 2019**

portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante

**à Mme Marie LAJUS
Préfète de la Charente**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême – Bordeaux, et du 10 juin 2009 pour la section Tours – Angoulême, de déclaration d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

VU le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

VU le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU la circulaire du 27 septembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territorial (FST) pour les projets de ligne ferroviaire nouvelles à grande vitesse ;

Considérant les modalités de mise en œuvre du FST, validées par les comités des exécutifs des deux sections de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux lors de la réunion du 22 novembre 2013, diffusées par lettre conjointe du préfet de la région Aquitaine et de la préfète de la région Poitou-Charentes du 9 avril 2014, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers, la décision d'attribution de la subvention et la signature de la convention correspondante ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

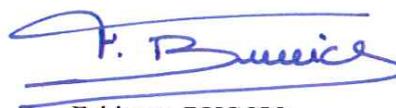
Délégation est donnée à Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente, pour :

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de son département pouvant bénéficier du FST,
- décider de l'attribution de la subvention et signer la convention correspondante.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète de région,



Fabienne BUCCIO